

**Arrêté préfectoral n° BE-2024-06-06 du 02 JUIL. 2024
portant enregistrement d'une plateforme de concassage-criblage
exploitée par la SARL SARLAT TRAVAUX PUBLICS
sise Z.I. Madrazès – 24200 SARLAT-LA-CANEDA**

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le PLUi de la communauté de communes de Sarlat - Périgord Noir approuvé le 3 juillet 2023 ;

VU le récépissé de déclaration n°2015-025 du 19 janvier 2015 relatif à l'exploitation d'une plateforme de concassage-criblage sise Z.I. de Madrazès à SARLAT-LA-CANEDA par la SARL SARLAT TRAVAUX PUBLICS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant mise en demeure de régulariser l'extension de l'activité visée par la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;

VU le dossier de demande présenté le 21 décembre 2023 par la SARL SARLAT TRAVAUX PUBLICS pour l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE sur le territoire de la commune de SARLAT-LA-CANEDA ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° BE-2024-03-01 du 20 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies durant la consultation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 13 mai 2024 ;

VU l'avis du maire de SARLAT-LA-CANEDA sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence d'avis des collectivités consultées ;

VU le rapport du 12 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL SARLAT TRAVAUX PUBLICS représentée par M. Romain ROYERE, son gérant, dont le siège social est situé rue Blaise Pascal - Z.I. Madrazès - 24200 SARLAT-LA-CANEDA faisant l'objet de la demande de régularisation susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SARLAT-LA-CANEDA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage classée au titre de la rubrique n° 2515-1a de la nomenclature des ICPE.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	un concasseur primaire un concasseur secondaire deux cribles	total : 785 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit des produits matériaux et déchets inertes	9 000 m ²	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration soumise à contrôle périodique).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles section CK	précisions
SARLAT-LA-CANEDA	21 et 64	Z.I. Madrazès

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel, artisanal.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : Récépissé de déclaration n°2015-02 S du 19 janvier 2015.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1.5.3, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de SARLAT-LA-CANEDA et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SARLAT-LA-CANEDA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 2.4. NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de SARLAT-LA-CANEDA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A) et l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à la SARL SARLAT TRAVAUX PUBLICS.

Périgueux, le **02 JUL. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD